

**Recours introduit le 10 septembre 2014 — ZZ/Parlement européen****(Affaire F-92/14)**

(2014/C 448/50)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: Günther Maximini, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

La requérante demande, premièrement, l'annulation de la décision de rejet du Parlement européen, par laquelle ce dernier a refusé de la prémunir du préjudice qu'elle a subi du fait de la violation de ses droits de la personnalité et des dispositions du règlement n° 45/2001 dans le cadre du traitement de son recours précédent. Elle demande, deuxièmement, le paiement d'une réparation et d'intérêts de retard pour le préjudice moral qu'elle a prétendument subi.

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 5 mars 2014 rejetant la demande de dommages-intérêts introduite par la requérante le 16 décembre 2013 et la décision implicite de rejet de sa réclamation introduite le 24 mars 2014 contre cette première décision, ainsi que, subsidiairement, la décision explicite de rejet adoptée a posteriori, le 29 juillet 2014, par un auteur non identifié;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante 30 000 EUR à titre de réparation de son préjudice moral ainsi que des intérêts de retard s'élevant à cinq points en sus du taux d'intérêt de base, sur la somme de 25 000 EUR à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 et sur la somme de 5 000 EUR à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014;
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure, y compris la procédure précontentieuse et l'ensemble des débours et frais nécessaires supportés par la requérante.

**Recours introduit le 29 septembre 2014 — ZZ/Conseil****(Affaire F-99/14)**

(2014/C 448/51)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation partielle de deux communications au personnel du Conseil en ce qu'elles lient le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine et du délai de route à l'indemnité de dépaysement et d'expatriation et la condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel prétendument subis.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler, au titre de l'article 270 TFUE, la décision dont à la Communication au personnel («CP») 13/14 (décision n° 2/2014) du 9 janvier 2014, qui a modifié le régime applicable au délai de route, suite à l'applicabilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la disposition dont à l'article 7 de l'annexe V du Statut ainsi que de la Communication au personnel («CP») 9/14 (décision n° 12/2014), qui a modifié le régime des frais de voyage suite à l'applicabilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la disposition dont à l'article 8 de l'annexe VII du Statut, modifiées par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents, publié au Journal officiel n° L 287 du 29 octobre 2013. La demande d'annulation est limitée à la partie de ces CP qui lie le droit au frais de voyage et au délai de route à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation ainsi qu'à l'article 6 de la CP 9/14 qui a introduit des nouveaux critères pour la détermination du lieu d'origine;
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante un montant de 169 051,96 Euros pour le préjudice matériel subi ainsi qu'un montant de 40 000 Euros pour le préjudice moral;
- condamner la partie défenderesse au paiement des dommages et intérêts moratoires et compensatoires au taux de 6,75 pour les préjudices moral et matériel subis;
- condamner le Conseil aux dépens.

---

**Recours introduit le 29 septembre 2014 — ZZ e.a./Conseil****(Affaire F-100/14)**

(2014/C 448/52)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

La déclaration d'inapplicabilité des articles 7 de l'annexe V et 8 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires, tel que modifiés par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA et l'annulation des décisions retirant le bénéfice du remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine et supprimant le délai de route.

**Conclusions des parties requérantes**

- Déclarer illégaux les articles 7 de l'annexe V du statut et 8 de l'annexe VII du statut;
  - annuler la décision de ne plus accorder aucun délai de route ni le remboursement des frais de voyages annuels aux requérants à compter de l'année 2014;
  - condamner le Conseil aux dépens.
-